



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **05 NOV 2024** mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, et lui imposant des amendes administratives

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-7, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-7-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 encadrant les travaux effectués par la société VALGO pour le remblaiement des parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, correspondant à une partie de l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 prescrivant à la société VALGO les travaux nécessaires à la réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles cadastrales AM 40 et AM 100) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites et contrôles inopinés des 13 février 2020, 20 juillet 2020, 6 juillet 2021, 31 août 2023, 4 octobre 2023, 1^{er} décembre 2023, 17 janvier 2024, 1^{er} et 14 février 2024, 7 mars 2024, 4 et 26 juin 2024, 8 juillet 2024 et 23 septembre 2024 ;

- Vu le plan de gestion relatif à l'emprise du Stockage Est (parcelles AM 95 à AM 98), dans sa version b datée du 26 octobre 2017, document établi par le bureau d'études ENVISOL pour le compte de la société VALGO en sa qualité de propriétaire des terrains de l'ancienne raffinerie, précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE à PETIT-COURONNE ;
- Vu le rapport de fin de travaux (ou « dossier des ouvrages exécutés ») de démantèlement des installations pétrolières du Stockage Est (parcelles AM 95 à AM 98) établi par la société VALGO, dans sa version n° 4 datée du 6 août 2018 ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux (parcelles AM 95 à AM 98), dans sa version du 28 février 2019, dressé par l'inspection des installations classées en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu le plan de gestion de la société VALGO du 13 janvier 2020 pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE – parcelles AM40 et AM 100 ;
- Vu le protocole d'excavation et d'évacuation des déchets hydrocarbonés défini par la société VALGO et l'inspection des installations classées, et retranscrit dans le rapport du contrôle inopiné du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu les documents opérationnels manuscrits de la société VALGO, consultés par l'inspection des installations classées lors du contrôle inopiné du 23 septembre 2024 ;
- Vu les bordereaux d'analyses du laboratoire SGS et les comptes rendus d'intervention du bureau d'études ENVISOL, communiqués par la société VALGO par courrier électronique du 24 septembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société VALGO par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 9 octobre 2024 ;
- Vu les observations formulées par la société VALGO par courriel du 18 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 susvisé, prorogé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 susvisé, impose à la société VALGO d'évacuer les déchets enfouis illégalement sur l'emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains, et de les diriger vers des installations dûment autorisées à les recevoir ;

que le même arrêté préfectoral de mise en demeure prévoit que l'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets, et la conformité des terres laissées en places, sont communiqués, pour validation, à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de la réalisation des travaux ;

que la société VALGO et l'inspection des installations classées avaient collégialement défini un protocole d'excavation et d'évacuation des déchets hydrocarbonés, retranscrit dans le rapport du contrôle inopiné du 1^{er} décembre 2023 susvisé, pour la mise en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 ;

que ledit protocole prévoit notamment que :

- « les veines d'hydrocarbures liquides doivent être traitées comme les sciures imbibées et être dirigées en centres autorisés » ;
- « le suivi des opérations [...] doit être effectué par un tiers qui peut être :
 - soit par un bureau d'étude spécialisée SSP ;
 - soit par un expert judiciaire près le tribunal de Rouen compétent sur le volet déchets [...] ;
 - soit par un huissier [...]
 La personne choisie devra être présente pendant toute la durée des sondages/excavations. » ;
- « les matériaux laissés en place :
 - sous la cote de récolement¹ doivent présenter des teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ inférieures à 22 720 mg/kg de MS (valeur correspondant au seuil de dépollution du Stockage Est – les terres présentant une concentration en hydrocarbures supérieure à cette valeur devaient être excavées par la société VALGO, conformément au plan de gestion de cette dernière) ;
 - au-dessus de la cote de récolement doivent respecter le critère retenu pour les hydrocarbures dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 en considérant la valeur reprise à l'annexe 1 du même arrêté. » ;
- « les terres (uniquement celles sous la cote de récolement) avec des teneurs en hydrocarbures inférieures C₁₀-C₄₀ à 55 000 mg/kg de MS (valeur maximale retenue par la société VALGO pour le stockage des terres hydrocarburées dans l'alvéole de la raffinerie) pourront être dirigées vers l'alvéole de la raffinerie sous réserve de la place disponible, et étant entendu que les sciures imbibées et les veines liquides doivent être traitées en centres autorisés » ;
- « un bilan journalier comprenant des vues aériennes de drone et un planning prévisionnel des travaux du lendemain est transmis pour son dossier au tiers en charge du suivi des opérations. Un bilan validé par ce tiers choisi est transmis hebdomadairement à l'inspection des installations classées. » ;

que dans son rapport du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées a consenti à alléger le rôle du tiers en charge du suivi :

- « Commentaire n° 2 : après avoir échangé avec la société VALGO sur les modalités d'intervention du bureau d'études (disponibilité, notamment) et sur la gestion du chantier au quotidien selon diverses contraintes (conditions météorologiques, rythme des évacuations de déchets vers les exutoires autorisés), l'inspection des installations classées consent à ce que le suivi du bureau d'études soit limité à un contrôle visuel (prise de photographies exigée), et à la réalisation de prélèvements de sols et d'analyses en bords et fond de fouilles, sous réserve que les seuils de concentration en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ permettant le maintien des sols en place soient correctement vérifiés selon l'altimétrie des sols (22 720 mg/kg MS, pour les terres situées sous la cote de récolement, 1 850 mg/kg MS, pour les matériaux utilisés en remblaiement au-dessus de la cote de récolement), et respectés. »
- Demande n° 1 : nonobstant le périmètre d'intervention du bureau d'études nouvellement défini, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui transmettre une mise à jour hebdomadaire du diaporama retraçant l'avancement du chantier, accompagnée du bilan à jour des évacuations de déchets vers les différents exutoires autorisés, ainsi que d'un tableau de suivi et de gestion des différents tas de déchets stockés en attente au sud du site. »

que l'inspection des installations classées a constaté, le 23 septembre 2024, le transfert de déchets d'hydrocarbures (sciures imbibées d'hydrocarbures et coulures d'hydrocarbures mêlées à des terres très impactées et très odorantes), depuis les andains stockés en attente au sud du Stockage Est, vers l'alvéole de l'espace boisé classé, implantée au sud de la parcelle AM158 de la commune de PETIT-COURONNE ;

¹ : « cote de récolement » : cote altimétrique du terrain du Stockage Est à la date du récolement par l'inspection des installations classées des travaux de dépollution de l'emprise – cf. procès-verbal de récolement du 28 février 2019 susvisé.

que cette alvéole avait été créée par la société VALGO selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 susvisé, en vue de confiner les terres polluées de la raffinerie dont la teneur en hydrocarbures C₅-C₄₀ excède 10 000 mg/kg MS, provenant des 5 spots de pollution retenus dans le plan de gestion de la société VALGO du 13 janvier 2020 susvisé ;

que l'inspection des installations classées n'avait pas été informée par la société VALGO d'une quelconque opération de transfert, depuis le Stockage Est vers l'alvéole de l'espace boisé classé, de sciures imbibées d'hydrocarbures et coulures d'hydrocarbures, et qu'il était attendu que ces déchets soient évacués en centre de traitement dûment autorisé, comme convenu dans le protocole précité défini pour l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 ;

que lors de ce constat, le transfert de la maille « G4 » (située au Nord de l'andain « G » sur le Stockage Est) était en cours, selon les déclarations de la société VALGO ;

que l'inspection des installations classées a constaté la présence de sciures imbibées d'hydrocarbures, visibles aussi bien dans le contenu déchargé du camion, à l'angle nord-ouest de l'alvéole de l'espace boisé classé, qu'au niveau de la maille « G4 » elle-même, sur l'andain « G » du Stockage Est ;

que les odeurs d'hydrocarbures étaient très fortes (nuisances olfactives perceptibles depuis le boulevard maritime, comme l'a constaté l'inspection des installations classées en quittant le site) et incommodantes, et que les opérateurs ne portaient pas d'équipement de protection respiratoire ;

que l'inspection des installations classées a également constaté que les opérateurs en charge du chantier le 23 septembre 2024 n'avaient pas connaissance du protocole précité, et a fortiori, qu'ils n'y avaient pas eu accès, mais qu'ils disposaient de documents opérationnels manuscrits contenant des consignes pour leurs opérations ;

que lesdits documents opérationnels manuscrits (cf. documents susvisés) :

- éludent la problématique du critère d'altimétrie mentionnée dans le protocole précité, qui n'est nullement retracée (aucune indication de l'altimétrie d'origine des terres des andains ne figure sur les documents, permettant de savoir si les terres proviennent d'une altimétrie supérieure ou inférieure à la cote de récolement), les opérateurs présents et interrogés le 23 septembre 2024 étant totalement étrangers à cette notion ;
- mentionnent des teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ d'échantillons prélevés sur les mailles des andains en attente, et précisent leur devenir (maille laissée en place sur le Stockage Est ou devant être transférée vers l'alvéole de l'espace boisé classé) ;
- imposent aux opérateurs de procéder au mélange des mailles les plus impactées en vue de les diluer, et ainsi abaisser leurs teneurs en hydrocarbures ; des teneurs cibles à atteindre sont mêmes expressément définies, par exemple : « à faire obligatoirement : évacuation du stock V en totalité après avoir procéder [sic] à un mélange du stock valeur cible < 52000 », les teneurs en hydrocarbures indiquées variant pour les quatre mailles de l'andain « V » non encore transférées entre 12 000 et 67 000 mg/kg ;
- permettent de comptabiliser également les camions transférés depuis le Stockage Est vers l'alvéole de l'espace boisé classé, montrant, à titre d'exemple, que 74 camions ont été nécessaires pour le transfert du seul andain « T » ;

que lors d'un échange téléphonique le 24 septembre 2024, convoqué par l'inspection des installations classées, la société VALGO a réfuté la dilution des déchets mentionnée ci-dessus, qualifiant ces pratiques « d'homogénéisation », en invoquant des raisons géotechniques, dans le but d'obtenir une meilleure stabilité des matériaux très impactés et gras placés dans l'alvéole ;

que « l'homogénéisation » des matériaux impactés avancée par la société VALGO pourrait effectivement être de nature à favoriser leur stabilité géotechnique, sous réserve du respect des seuils pour chaque lot. Cependant, l'enfouissement de sciures imbibées d'hydrocarbures et d'hydrocarbures liquides, tel que constaté lors du contrôle inopiné, a au contraire une mauvaise influence sur les qualités géotechniques des terrains (cf. contrôle inopiné susvisé réalisé le 20 juillet 2020 sur le Stockage Est, qui avait mis en évidence d'importantes résurgences d'hydrocarbures résultant d'enfouissements d'hydrocarbures) ;

que l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement prévoit pourtant que : « *Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...]* » ;

que lors de l'échange téléphonique précité, la société VALGO a par ailleurs affirmé que l'intégralité des terres placées en andains au sud du Stockage Est provenaient d'altimétries inférieures à la cote de récolement ;

que l'inspection des installations classées met en exergue la contradiction de cette affirmation, en prenant le cas du sondage « S35 », situé au sud du nouveau bassin d'orage du Stockage Est, identifié lors du contrôle inopiné du 14 février 2024, et qui présente une épaisse strate de sciures imbibées à une altimétrie très supérieure à la cote de récolement. La présence de cette même strate est confirmée par le bureau d'études chargé du suivi des opérations, dans son compte-rendu d'intervention n° 11 faisant suite à ses passages sur site les 2 et 3 septembre 2024, compte-rendu communiqué par courrier électronique par la société VALGO le 24 septembre 2024, après demande de l'inspection des installations classées. Aussi, en l'état actuel des éléments de traçabilité fournis par la société VALGO, le parcours et la destination des déchets excavés depuis le sondage « S35 » ne peuvent être établis avec certitude ;

que la société VALGO a également indiqué, le 23 septembre 2024, que la maille « M4 » devait également être transférée le jour-même depuis le Stockage Est vers l'alvéole de l'espace boisé classé ;

que l'inspection des installations classées a demandé à ce qu'une ouverture soit effectuée au godet de pelle mécanique dans l'andain de la maille « M4 », pour une levée de doute ;

que l'ouverture ainsi réalisée a révélé sans ambiguïté aucune la présence de sciures imbibées d'hydrocarbures dans la maille « M4 » ;

que l'inspection des installations classées relève a posteriori que les documents manuscrits des opérateurs mentionnent une teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ de « 26 000 mg/kg MS », alors que les bordereaux d'analyses communiqués le 24 septembre 2024 indiquent une teneur de « 4 400 mg/kg MS » ;

que l'inspection des installations classées souligne la non-représentativité de l'échantillon prélevé et analysé pour la maille « M4 », avec une teneur en hydrocarbures de « 4 400 mg/kg MS », alors que l'ouverture de ladite maille à la pelle mécanique a pourtant révélé la présence significative de sciures imbibées d'hydrocarbures ;

que suite à ces constats, l'inspection des installations classées a attiré la vigilance des opérateurs de la société VALGO, et leur a demandé à ce que les sciures et les coulures d'hydrocarbures liquides soient triées avec rigueur, puis réservées, pour être évacuées vers les centres de traitement dûment autorisés, conformément au protocole précité ;

qu'afin de ne pas bloquer le chantier et immobiliser les opérateurs, l'inspection des installations classées a consenti à ce que les terres des mailles « G4 » et « G3 » rigoureusement exemptes de sciures et de coulures d'hydrocarbures puissent être transférées le 23 septembre 2024 vers l'alvéole de l'espace boisé classé – tout en précisant ouvertement qu'elle se réserve la possibilité d'effectuer un nouveau contrôle par sondage du contenu des camions ;

que le contrôle, quelques heures plus tard, du contenu déchargé d'un camion au pied de l'alvéole a conduit au constat de la présence de sciures imbibées et de coulures d'hydrocarbures, constat identique à celui dressé peu avant, le point du protocole rappelé et la demande précitée n'ayant pas été respectés ;

que l'inspection des installations classées a donc interrompu le chantier et convoqué le point téléphonique du 24 septembre 2024 précité ;

que les agissements et la situation qui en découle décrits ci-avant ne sont pas sans risques, eu égard aux principes édictés par l'article L. 541-1-II-3° du code de l'environnement, qui prévoient que la gestion des déchets se fasse « *sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, [...], sans provoquer de nuisances [...] olfactives [...]* » ;

que l'article L. 541-2 du code de l'environnement prévoit que « *tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion* » et « *est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.* » ;

que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de sciures imbibées d'hydrocarbures et de coulures d'hydrocarbures relève du régime d'autorisation – quelles que soient les quantités stockées – au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la société VALGO ne dispose aucunement de l'autorisation requise par le code de l'environnement pour ce faire ;

que la mise en alvéole des sciures imbibées d'hydrocarbures et des coulures d'hydrocarbures par la société VALGO constitue donc une gestion inappropriée de déchets, et caractérise également l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets ;

que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit notamment, en pareil cas, que le préfet :

- met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;
- peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées ;

que l'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit par ailleurs que « *lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application [...], le préfet avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* » ;

que les circonstances du constat d'infractions établi le 23 septembre 2024, et les déchets incriminés ayant pour origine une opération qui intervenait dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, dont le fondement était précisément de régulariser une installation illégale de stockage de déchets antérieure, ainsi que l'économie potentielle réalisée par la société VALGO vis-à-vis de l'élimination en filière autorisée de ces déchets d'hydrocarbures, justifient que le montant des amendes soit porté pour chacune à son maximum ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

Article 1.1

La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets née de l'utilisation de l'alvéole de l'espace boisé classé pour y enfouir des déchets d'hydrocarbures non autorisés :

- soit en déposant une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, **avant le 27 décembre 2024** ;
- soit en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de sciures imbibées d'hydrocarbures qui ont été placés dans l'alvéole de l'espace boisé classé, et à leur évacuation en centre de traitement dûment autorisé.

Cette prescription sera réputée respectée si la société VALGO adresse, **avant le 15 janvier 2025**, à l'inspection des installations classées un dossier comportant :

- un constat d'huissier attestant l'absence de sciures imbibées d'hydrocarbures dans l'alvéole de l'espace boisé classé ;
- les bordereaux de suivi de déchets et enregistrements sous Trackdéchets attestant le traitement de ces déchets par un centre dûment autorisé.

Article 1.2

La société VALGO informe le préfet de la Seine-Maritime, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, de son intention, soit de présenter une demande de régularisation administrative, soit de procéder à l'excavation et à l'évacuation des déchets illégalement placés dans l'alvéole de l'espace boisé classé.

Article 1.3

Dans le cas où l'une des obligations précitées ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société VALGO les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 2 – Amendes administratives

Au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 45 000 (quarante-cinq mille) euros est infligée à la société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, pour exploitation irrégulière d'une installation classée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000 (quarante-cinq mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

Au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est infligée à la société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, pour gestion inappropriée de déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Affichage

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois.

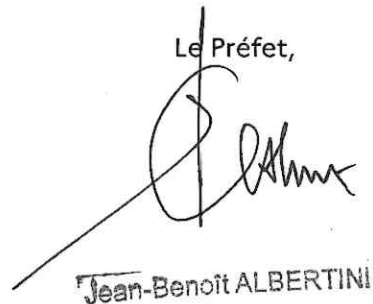
Article 6 – Notifications

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le

05 NOV. 2024

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI